



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/42/L.7
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIEME COMMISSION
Point 126 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Réaffirmant les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session 1/,

Rappelant également sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37).

Réaffirmant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/, la Définition de l'agression 4/ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 5/, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 6/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 7/, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973 8/, et la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 9/,

Déplorant la persistance de tous les actes de terrorisme, en particulier ceux qui sont commis, dirigés, financés ou perpétrés de toute autre manière à l'instigation ou avec l'appui d'Etats, et consistant en assassinats politiques, déstabilisation de gouvernement dûment constitués, activités de mercenaires, prise d'otages, détournement d'aéronefs, attentats à la bombe et autres actes de terrorisme criminels qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines et compromettent le bon fonctionnement des relations internationales,

Profondément troublée par l'escalade, dans le monde entier, de ces actes de terrorisme international qui menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que les relations amicales entre les Etats,

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

4/ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 709, No 10106, p. 219.

6/ Ibid., vol. 860, No 12325, p. 112.

7/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, No 15410, p. 173.

9/ Résolution 34/146, annexe.

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui fera disparaître les causes sous-jacentes du terrorisme international, contribuant ainsi à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, à l'occupation étrangère et à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Priant instamment tous les Etats de prendre des mesures efficaces conformément aux principes établis du droit international afin qu'il soit mis fin à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 10/,

1. Condamne sans équivoque comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. Déplore profondément la perte d'innocentes vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. Déplore également l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. Demande instamment à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes relatives à divers aspects du terrorisme international;

6. Invite tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations

internationales qu'ils ont contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme, y compris d'actes de subversion ou de mercenariat, dirigés contre d'autres Etats et leurs ressortissants;

7. Demande instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et menacer la paix et la sécurité internationales, en vue d'appliquer, chaque fois que cela est possible et nécessaire, les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de son Chapitre VII;

8. Prend note des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne, et se félicite de ses travaux en cours sur un nouvel instrument visant à éliminer les actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale;

9. Prend également note des travaux menées par l'Organisation maritime internationale sur le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, et accueille favorablement l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental;

10. Demande aux autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes d'envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, de nouvelles mesures appropriées pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer;

11. Prie le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui faire rapport lors de sa quarante-quatrième session;

12. Prie également le Secrétaire général de préparer, le plus tôt possible, un résumé thématique sur le problème du terrorisme international, sur la base des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et de lui faire rapport lors de sa quarante-quatrième session;

13. Réaffirme qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance que la Charte confère aux peuples privés de ce droit par la force et qui est visé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en

particulier les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ainsi qu'à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui conformément aux principes de la Charte et conformément à la Déclaration susmentionnée;

14. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.
